

Initiales du maire
Dir. Gén/gréf.très

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLEVELAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 595

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 446

- ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité du Canton de Cleveland a adopté, le 6 septembre 2005, le *Règlement de zonage numéro 446* et que ce règlement est toujours en vigueur sur le territoire de la Municipalité;
- ATTENDU QUE** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier ce règlement;
- ATTENDU QUE** le conseil souhaite apporter des modifications aux dispositions de ce règlement afin :
- A. D'uniformiser la terminologie du *Règlement de zonage numéro 446* avec celle du *Règlement sur l'épandage des boues numéro 379* et du *Règlement sur les permis et certificats numéro 451* de la Municipalité;
 - B. De modifier les distances séparatrices à respecter dans le cas d'épandage et de stockage de matières résiduelles fertilisantes sur le territoire de la Municipalité;
 - C. De prévoir des amendes plus élevées dans le cas de contravention aux dispositions du *Règlement de zonage numéro 446* relatives à l'épandage et à l'entreposage de matières résiduelles fertilisantes.
- ATTENDU QU'** aux fins de modifier les distances à respecter dans le cas d'épandage et de stockage de matières résiduelles fertilisantes sur le territoire de la Municipalité, la loi prévoit l'adoption d'un premier projet de règlement puisque certaines de ces modifications seront soumises à l'approbation des personnes habiles à voter;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 16 janvier 2023 indiquant que le *Règlement numéro 595 modifiant le Règlement de zonage 446* serait présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure;
- ATTENDU QUE** le premier projet de Règlement a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 mars 2023 et qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 avril 2023;
- ATTENDU QUE** l'assemblée publique de consultation a permis de recevoir les commentaires de certains citoyens et que le conseil municipal souhaite apporter certaines modifications au premier projet de Règlement;
- ATTENDU QUE** le second projet de Règlement numéro 595 a été adopté par le conseiller monsieur Daniel Braün, à la séance du 1^{er} mai 2023;

POUR TOUTES CES RAISONS,

Il est,
PROPOSÉ par Monsieur Fernand Leclerc
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'ADOPTER Le Règlement numéro 595 modifiant le Règlement de zonage numéro 446 de la Municipalité qui se lit comme suit :

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland**ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement s'intitule *Règlement numéro 595 modifiant le Règlement de zonage numéro 446*.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

- 3.1. L'article 1.10 DU *Règlement de zonage numéro 446* est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « Classification C.P.O. » par le texte suivant :

« Classification C.P.O.E.

Classification donnée aux M.R.F. par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs selon la teneur en contaminants chimiques (catégorie C), en agents pathogènes (catégorie P), selon les caractéristiques d'odeurs (catégorie O) et sa teneur en corps étranger (catégorie E) et dont les caractéristiques sont détaillées dans le Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Les catégories se détaillent comme suit :

Catégorie « C » :

- C1
- C2

Catégorie « P » :

- P1
- P2

Catégorie « O » :

- O1
- O2
- O3

Catégorie « E » :

- E1
- E2. ».

Boues « hors catégorie » :

Une M.R.F. qui ne satisfait pas aux exigences minimales de la classe C2 - P2 - O3 - E2 est considérée comme étant « hors catégorie ».

Lorsqu'elles sont autorisées par le ministère, le stockage et l'épandage doivent être effectués selon les mêmes normes que celles prévues au règlement.

- 3.2. L'article 1.10 DU *Règlement de zonage numéro 446* est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « Épandage des M.R.F. » par le texte suivant :

« Épandage des M.R.F.

Activité de recyclage des matières résiduelles fertilisantes qui consistent à épandre les M.R.F. sur une terre agricole ou en milieu forestier selon le Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ».

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

- 3.3. L'article 1.10 du *Règlement de zonage numéro 446* est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « M.R.F. » par le texte suivant :

« M.R.F.

Matières résiduelles fertilisantes provenant de toute source que ce soit dont l'emploi est destiné à entretenir ou à améliorer, séparément ou simultanément, la nutrition des végétaux, ainsi que les propriétés physiques et chimiques et l'activité biologique des sols. Sont également incluses dans la présente définition, toutes les matières considérées comme des matières résiduelles fertilisantes au sens du Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes (édition 2015) publié par le Gouvernement du Québec ».

- 3.4. L'article 1.10 du *Règlement de zonage numéro 446* est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite de la définition de l'expression « Fenêtre verte (pour l'application de l'article 4.67) » :

« Fossé

Un fossé de voie publique ou privée, un fossé mitoyen ou un fossé de drainage tel que défini au présent règlement ».

- 3.5. L'article 1.10 du *Règlement de zonage numéro 446* est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite de la définition de l'expression « Site de compostage » :

« Site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 et 3

Site de prélèvement d'eau souterraine dont les catégories sont établies conformément à l'article 51 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2) ».

- 3.6. L'article 1.10 du *Règlement de zonage numéro 446* est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « Milieu humide » par le texte suivant :

Lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.

Sont notamment des milieux humides et hydriques:

1° un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec;

2° les rives, le littoral et les plaines inondables;

3° un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

ARTICLE 4 ÉPANDAGE ET STOCKAGE TEMPORAIRE DE M.R.F. À L'EXTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE

L'article 5.5 du *Règlement de zonage numéro 446* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« L'épandage et le stockage temporaire de M.R.F. peuvent être permis à l'extérieur de la zone agricole protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (P-41.1) pourvu que les distances séparatrices suivantes soient respectées :

	M.R.F. de catégorie O1	M.R.F. de catégorie O2	M.R.F. de catégorie O3
Périmètre d'urbanisation	75 mètres	100 mètres	500 mètres
Immeuble protégé	75 mètres	100 mètres	500 mètres
Habitation	75 mètres	100 mètres	500 mètres
Rue et piste cyclable	25 mètres	50 mètres	75 mètres

».

ARTICLE 5 NORMES SUR LE STOCKAGE TEMPORAIRE DES M.R.F. AU SOL

L'article 5.6 du *Règlement de zonage numéro 446* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Tout stockage de M.R.F. de plus de 24 heures doit respecter les distances suivantes :

Lieux	Distances séparatrices
Tout site de prélèvement d'eau	Se référer au <i>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)</i> .
Fossé	50 mètres.
Milieux humides ou hydriques, tels que définis par la <i>Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2)</i>	150 mètres.

Tout stockage de moins de 24 heures doit respecter les distances séparatrices prévues à l'article 5.7 du présent règlement.

ARTICLE 6 DISTANCES SÉPARATRICES D'ÉPANDAGE

L'article 5.7 du *Règlement de zonage numéro 446* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« L'épandage des M.R.F. doit respecter les distances séparatrices d'épandage suivantes:

Lieux	Distances séparatrices
Tout site de prélèvement d'eau	Se référer au <i>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)</i> .
Fossé	15 mètres
Milieux humides ou hydriques, tels que définis par la <i>Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2)</i>	15 mètres

ARTICLE 7 INFRACTION ET PÉNALITÉ

L'article 2.4 du *Règlement de zonage numéro 446* est modifié par l'ajout des paragraphes suivants à la toute fin dudit article :

Infractions à une disposition relative à l'épandage et au stockage de matières résiduelles fertilisantes :

La personne qui commet une infraction est passible des amendes suivantes.

1. Si le contrevenant est une personne physique :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$, plus les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$, plus les frais pour chaque infraction.

2. Si le contrevenant est une personne morale :

Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$, plus les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ ce 05^e jour du mois de juin de l'an deux mille vingt-trois (05-06-2023)

HERMAN HERBERS
MAIRE

MARTIN LESSARD, URB.
DIRECTEUR GÉNÉRAL
GREFFIER-TRÉSORIER

Avis de motion	16 janvier 2023
Adoption du premier projet de règlement	6 mars 2023
Transmission à la MRC du premier projet de règlement et la de résolution par laquelle il est adopté	8 mars 2023
Avis public annonçant une consultation publique	8 mars 2023
Assemblée de consultation	3 avril 2023
Adoption du second projet de règlement	1 ^{er} mai 2023
Transmission à la MRC du second projet de règlement et de la résolution par laquelle il a été adopté	3 mai 2023
Avis public invitant les personnes habiles à voter à soumettre leur demande	3 mai 2023
Adoption (avec ou sans changement) du règlement	5 juin 2023
Transmission à la MRC du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté	8 juin 2023
Approbation du règlement par la MRC et émission du certificat de conformité	19 septembre 2023
Avis public d'entrée en vigueur - Affichage	20 septembre 2023
Transmission à la MRC d'une copie certifiée conforme du règlement	4 octobre 2023

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné certifie que les avis publics de l'adoption du règlement, cité ci-dessous, ont été affichés.

No règlement : 595

Date de publication : 20 septembre 2023

Signature

M. MARTIN LESSARD

Directeur général et greffier-trésorier

Date : 20 septembre 2023